

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**COMPLÉTANT NOTRE ARRÊTÉ RELATIF
AUX PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES
AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,
Vu les dispositions des articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.241-3-1 et L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-11,
Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,
Vu l'arrêté municipal n° 2013-20 en date du 24 janvier 2013 relatif aux places de stationnement réservées aux véhicules de personnes handicapées,
Vu les arrêtés municipaux n° 2013-333 en date du 4 juillet 2013, n° 2016-082 en date du 3 mars 2016, n° 2018-062 en date du 26 février 2018, n° 2021-234 en date du 3 mars 2021 et n° 2021-957 en date du 18 novembre 2021, relatif aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,
Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des places de stationnement réservées aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite, établie par notre arrêté précité en date du 24 janvier 2013, est étendue comme suit :

- une place de stationnement réservée aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite est créée au droit du n° 3 avenue Général de Gaulle.

- ARTICLE 2** : Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC). Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la ville de Lézignan-Corbières.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet à partir de la pose de la signalisation horizontale et verticale.
- ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.
- ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Lézignan-Corbières, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 décembre 2021

Le Maire,

Gérard FORCADA

